métropole
ROUEN NORMANDIE

Loi du 2 Mars 1982
Document reçu le :
08 JAN. 2024
PREFECTURE DE
LA SEINE-MARITIME
DCL

Réf dossier : 9741
N° ordre de passage : 17
N° annuel : C2023_0727

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Abrogation de l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 (dispositions communes) du règlement écrit du PLU de la Métropole

En janvier 2021, les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le Président de la Métropole Rouen Normandie a rejeté leur demande tendant à abroger les dispositions du paragraphe 1.2 de l'article 1er du chapitre 1er de la section 5 du livre 1er du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain approuvé par une délibération du 13 février 2020. Cet article dispose : « Au sein de l'ensemble des zones, l'implantation de nouvelles antennes relais est autorisée dans un périmètre de plus de 100 m autour des établissements sensibles existants (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) ».

Par un jugement du 13 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Rouen a annulé la décision du 4 décembre 2020, considérant que les dispositions dont l'abrogation est demandée excèdent ce que peut légalement prescrire le Plan Local d'Urbanisme et portent une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie. Il a également enjoint le Président de la Métropole Rouen Normandie d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil métropolitain, l'abrogation de l'article du règlement du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais mentionné ci-dessus.

La Métropole a interjeté appel de ce jugement par une requête du 14 mars 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Douai. Toutefois, l'appel n'ayant pas un caractère suspensif, le Président a inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 mars 2022, l'abrogation des dispositions litigieuses du PLU. A l'issue du vote, le Conseil métropolitain s'est prononcé majoritairement contre l'abrogation de ces dispositions.

Par un arrêt du 23 novembre 2023, la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Rouen et rejeté la requête de la Métropole. Sur le fond, il est jugé que « la Métropole Rouen Normandie ne produit pas d'élément précis et circonstancié de nature à justifier localement l'interdiction d'implanter de telles antennes à proximité d'établissement désignés comme « sensibles » par le règlement du Plan Local d'Urbanisme et accueillant notamment des enfants ou des personnes malades, alors que, par ailleurs, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés

dans les réseaux de télécommunication sont réglementées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Télécommunications ».

Le juge considère par ailleurs que « le Conseil métropolitain a refusé de procéder à cette abrogation, alors que, compte tenu de l'illégalité de ces dispositions, il était tenu d'y procéder en application de l'article L 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ». L'injonction prononcée par le jugement du Tribunal Administratif de Rouen tendant « à la convocation du Conseil métropolitain aux fins, non de réexaminer les dispositions litigieuses, mais de les abroger, n'a ainsi pas été pleinement exécutée par la Métropole ».

La Cour Administrative d'Appel de Douai enjoint donc le Président de la Métropole Rouen Normandie « de convoquer à nouveau aux mêmes fins le Conseil métropolitain, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, en assortissant cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard. Cette abrogation partielle du règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain n'a pas à être précédée, eu égard aux raisons qui la justifient, d'une consultation du public ».

Aussi, et compte tenu des éléments exposés ci-avant, il vous est proposé d'abroger purement et simplement l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 du règlement écrit du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais (cf. pièce jointe en annexe), et par voie de conséquence, toute disposition identique figurant dans le règlement écrit du PLU, sans mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLU adaptée à la nature et l'importance de la modification requise.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L 243-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 13 janvier 2022,

Vu la requête en appel de la Métropole du 14 mars 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 23 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Cour Administrative d'Appel de Douai a, par un arrêt du 23 novembre 2023, confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 13 janvier 2022 et rejeté la requête en appel de la Métropole de Rouen,

- que la Cour Administrative d'Appel de Douai enjoint le Président de la Métropole de convoquer le Conseil métropolitain, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt, aux fins d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 du règlement écrit du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais,

- que pour l'exécution de cette décision juridictionnelle, la Cour Administrative d'Appel de Douai considère que cette abrogation partielle du règlement du PLU métropolitain n'a pas à être précédée, eu égard aux raisons qui la justifient, d'une consultation du public,

Il est procédé au vote à 19h59.

Décide à l'unanimité :

- d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section 5 du Livre 1 du règlement écrit du PLU relatif à l'implantation de nouvelles antennes-relais, et par voie de conséquence toute disposition identique figurant dans le règlement écrit du PLU,

et

- d'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Document signé électroniquement par Hugo LANGLOIS
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 22/12/2023

LE PRÉSIDENT

Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 22/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2023 À 18H00

Sur convocation des 8 et 12 décembre 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), Mme BERNAY (Malaunay) à partir de 18h20, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu) à partir de 19h12, Mme BOURGET (Houppeville), M. BREUGNOT (Gouy) jusqu'à 21h07, M. BUREL (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DIALLO (Grand-Quevilly), Mme DUTARTE (Rouen) à partir de 18h21, Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) à partir de 18h31, M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h13 et jusqu'à 21h50, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen) jusqu'à 18h42, Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21h50, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 22h02, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 18h31, M. SPRIMONT (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h33, M. VION (Mont-Saint-Aignan).

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme MOTTE, M. BARRE (Oissel) pouvoir à M. LE COUSIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. GAMBIER, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL jusqu'à 19h12, M. BREUGNOT (Gouy) pouvoir à M. ROULY à partir de 21h07, M. CAILLOT (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à M. MARTOT, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à Mme MEYER, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à M. SPRIMONT, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. VENNIN, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à M. GUILBERT, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. LEFEBVRE, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme MULOT, Mme HEROUIN-LEAUTEY (Rouen) pouvoir à Mme MALLEVILLE jusqu'à 18h31, M. HOUBRON (Bihorel) pouvoir à M. PELTIER, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à Mme LESAGE à partir de 21h50, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme RENOU, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY à partir de 18h42, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. MENG à partir de 21h50, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. VERNIER à partir de 18h33, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. PETIT à partir de 22h02, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. MOYSE.

Etaient absents :

Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 18h20
Mme DUTARTE (Rouen) jusqu'à 18h21
Mme HARAUX (Montmain)
M. HIS (Saint-Paër)
M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h13
M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine)
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) début de la représentation à partir de 18h33
M. SOW (Rouen) absent jusqu'à 18h31

M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h33
M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges)

Loi du 2 Mars 1982
Document reçu le :
08 JAN. 2024
PREFECTURE DE
LA SEINE-MARITIME
DCL